

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/12/04/2015029006/justel>

Dossier numéro : 2014-12-04/28

Titre

4 DECEMBRE 2014. - Décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2015 page : 2901

Entrée en vigueur : 21-01-2015

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Les compétences terminales et savoirs requis à l'issue du deuxième degré ainsi qu'à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique repris en annexe Ire sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[Art. 2](#). Les compétences minimales en mathématiques à l'issue du deuxième degré ainsi qu'à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études repris en annexe II sont confirmées, conformément à l'article 35, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[Art. 3](#). Tout pouvoir organisateur ou toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux compétences terminales et savoirs communs visés aux articles 1er et 2 du présent décret aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

[Art. 4](#). Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en oeuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement.

Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi